

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 25 mars 2006

N/Réf. : 4561-3-1055

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et autres lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement (87-83) sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (datée du 18 novembre 2005), ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un plan sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision, au directeur de l'Évaluation des projets tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que le projet soit terminé et que toutes les conditions soient remplies à la satisfaction du ministère.
4. Il faut obtenir un *Permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* auprès du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick avant le début des travaux de construction qui sont entrepris à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide.
5. Un plan d'indemnisation d'une terre humide (PITH) élaboré en collaboration avec le MDENV, le MDRNB et le Service canadien de la faune doit être appliqué dans le cadre de ce projet. L'élaboration du plan d'indemnisation d'une terre humide doit être entreprise avant toute activité de perturbation du sol. Le PITH doit être soumis à l'examen et à l'approbation du MDENV et être finalisé dans les six mois suivant la date de cette décision. Le PITH doit prévoir des dispositions afin que toutes les terres humides ayant été perturbées soient indemnisées à un ratio minimum 2:1. Toutefois, des ratios plus grands peuvent être exigés selon le type d'indemnité. En outre, le plan d'indemnisation d'une terre humide doit être terminé dans les 12 mois suivant toute perturbation d'une terre humide au présent ouvrage. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec Lee Swanson, à la Direction des sciences et des comptes rendus du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick, au 506-457-4844.
6. Afin de réduire au minimum la propagation d'espèces de plantes envahissantes comme la Salicaire pourpre, il faut enlever la boue et la végétation qui s'accumulent sur la machinerie avant que celle-ci pénètre et quitte les zones de construction à proximité d'un habitat palustre.
7. Les résidents de la région doivent être avisés du calendrier final de construction du projet, avant le début des travaux de construction.

8. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) propre au site, doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement avant le début de la construction. Le PGE doit prévoir des mesures d'atténuation correspondant aux emplacements et comprendre des plans de surveillance appropriés (conformité et surveillance des effets sur l'environnement) et des plans de mesures d'urgence.
9. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie de la Direction du Patrimoine, du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756 pour des directives.
10. Le ravitaillement et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain de niveau à une distance d'au moins 30 m de toute eau de surface, sur une surface imperméable aménagée munie d'un système de collecte pour retenir l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel d'intervention approprié en cas de déversement doit être disponible sur place dans un endroit facilement accessible durant la construction et l'exploitation du projet. Tous les déversements et les rejets doivent être immédiatement contenus, nettoyés et signalés au moyen de la ligne d'appel d'intervention d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre (1-800-565-1633).
11. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs et les exploitants associés à la construction et à l'exploitation de cette installation respectent les exigences susmentionnées.